



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

N°2020-TGAP-NOT-SD



N° 52306#01

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2020-TGAP-SD

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Le code général des impôts et le code des douanes sont en ligne sur les sites internet de la DGFIP et de la DGDDI :
impots.gouv.fr et douane.gouv.fr

La déclaration n° 2020-TGAP-SD constitue à compter du **millésime d'avril 2021** la déclaration annuelle de TGAP.

Une unique déclaration TGAP doit être produite par n° SIREN.

Vous devez télédéclarer et télépayer votre TGAP au plus tard :

- pour les redevables soumis au régime réel trimestriel en TVA entre le 15 et le 24 avril N+1
- pour les redevables soumis au régime réel mensuel en TVA entre le 15 et le 24 mai N+1
- pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en TVA (RSI-RSA) au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai N+1
- pour les autres redevables (franchise en base, non imposables) au plus tard le 25 avril N+1

La déclaration annuelle 2020-TGAP-SD porte la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au titre des Emissions de substances polluantes, Lessives et préparations assimilées et Matériaux d'extraction qui a été transférée à compter du 1^{er} janvier 2020 à la DGFIP (articles 266 sexies 2, 5 et 6 du code des douanes (CD)).

La TGAP portant sur les huiles a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'article 64 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021.

La déclaration annuelle relative aux opérations taxables au titre de la TGAP déchets pour 2020 prévues aux articles 1 et 1 bis du 266 septies du CD est à déposer pour la dernière année auprès de la DGDDI le 31 mai 2021 au plus tard (Cf Circulaire TGAP du 27 avril 2020).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou « nous contacter » ou prendre contact avec votre service des impôts des entreprises.

Le service de télétransmission des déclarations de TGAP, des paiements associés et des demandes de remboursement de crédit de TGAP est obligatoire pour tous les redevables.

Si vous n'avez exercé aucune activité polluante au cours de l'année, vous devez déposer votre déclaration annuelle et cocher la case dédiée page 1.

PAGE 1 : ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS AUX TGAP

Vous devez renseigner le nombre d'établissements (SIRET) dépendants de votre entreprise (SIREN) globalement puis en détaillant par composante.

Ce cadre reprend les données agrégées au SIREN de l'ensemble des composantes TGAP déclarées y compris pour les dons.

Ligne 3

Le montant correspond à la TGAP due au titre des Émissions polluantes avant déduction des dons versés aux AASQA (report de la ligne C).

Ligne 4

Le montant correspond à la somme des dons mentionnés ligne D comprenant les dons versés aux AASQA entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle N-1 et la date limite de dépôt de la présente déclaration de solde.

Ligne 5

Le montant de l'acompte déclaré en octobre N est imputé sur la TGAP due. Il s'agit du montant d'acompte que vous avez déclaré au mois d'octobre après éventuelle modulation, qu'il ait été payé ou non.

Lignes TG1 et TG2

Le montant de TGAP due (ligne TG1) est immédiatement exigible.

Si un excédent est constaté (ligne TG2) il ne peut faire l'objet d'un remboursement concomitant au dépôt de la déclaration annuelle 2020-TGAP sauf en cas de cessation totale d'activité. Il doit être imputé sur la déclaration d'acompte 2020-TGAP-AC d'octobre N+1.

REGIMES SUSPENSIFS

Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés aux 5 (lessives) et 6 (matériaux d'extraction) du I de l'article 266 sexies du code des douanes sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe (art 266 sexies du CD).

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des impôts des entreprises de la DGFIP dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension. Un modèle est mis en ligne dans le BOFIP TGAP.

Vous devez donc porter dans les cases dédiées les montants de produits acquis en suspension de TGAP pour les composantes lessives et matériaux d'extraction.

ARRONDIS

Les données portées dans les colonnes (A) « quantités » sont arrondies à 3 décimales et exprimées exclusivement en tonnes.

Les données détaillées dans chaque composante colonnes « Taxes A x B » sont arrondies à 2 décimales.

Les données globalisées cadre I ligne A - cadre II ligne B - cadre III lignes C - D1 - D2 - D - E et l'ensemble des données récapitulatives portées en page 1 sont arrondies à l'unité.

PAGE 2 CADRE I : TGAP LESSIVES et préparations assimilées (art 266 sexies 5 du CD)

Nomenclature combinée NC 8 modifiée par le Règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la commission du 21 septembre 2020 (JOUE L 361-2020 du 30/10/2020) pour l'année 2021 des produits taxables au titre de la composante Lessives.

34022090	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surfaces organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)
34029090	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)
38091010 38091030 38091050 38091090	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ou compris ailleurs à base de matières amylicées : - d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 % - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %
38099100	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ou compris ailleurs, des types autres que les produits à base de matières amylicées utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires

CADRE II : TGAP MATERIAUX D'EXTRACTION (art 266 sexies 6 du CD)

Nomenclature combinée figurant en annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 modifié par le Règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la commission du 21 septembre 2020.

2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26 dudit règlement.
2517 10	Cailloux, graviers et pierres concassées des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement.
2517 41 et 2517 49	Granulés, éclats et poudre de diverses pierres.

Les usages mentionnés au a du 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes sont :

- la fabrication des couches d'assises et de surface, y compris les ballasts, des immeubles, notamment les voies de circulation, à l'exclusion de la fabrication du liant des enrobés ;
- la fabrication de béton, à l'exclusion de la fabrication du liant.

CADRE III : TGAP EMISSIONS POLLUANTES (art 266 sexies 2 du CD)

La colonne « mode de détermination » comporte les options suivantes :

- ME (mesures des émissions),
- BM (bilans des matières),
- FE (facteurs d'émissions),
- CO (corrélation),
- AU (autres).

Les données portées dans le cadre III sont agrégées au SIREN pour chaque polluant.

Les quantités d'émissions polluantes soumises à la TGAP sont toutes déclarées en tonnes mais les tarifs sont calculés :

- **en tonnes** pour les oxydes de soufres et autres composés soufrés, l'acide chlorhydrique, le protoxyde d'azote, les oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote à l'exception du protoxyde d'azote, les hydrocarbures non méthaniques, les solvants, les composés organiques volatils et les poussières totales en suspension ;
- **en kilogrammes** pour l'arsenic, le sélénium, le mercure, le benzène, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le plomb, le zinc, le chrome, le cuivre, le nickel, le cadmium et le vanadium.

Le montant de la TGAP due doit être calculé en multipliant le tarif par la quantité, dans l'unité adaptée à la situation.

Les différents seuils d'assujettissement en fonction des substances sont maintenus. En revanche, afin de rationaliser les modalités de taxation pour l'ensemble des substances taxables (comme les poussières totales en suspension), l'article 189 VI de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a précisé que, pour la 3ème catégorie d'installations mentionnées au I-2 de l'article 266 sexies du CD, lorsque le seuil d'assujettissement est dépassé, il est tenu compte du poids total des substances émises pour le calcul de TGAP et non pas uniquement des quantités de substances excédant ces seuils.

Concernant les dons

Les données relatives aux dons versés aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) sont agrégées au SIREN en ligne D1, D2 et D.

Cette déduction est limitée à 171 000 € ou à 25 % des cotisations de taxe due au titre des émissions polluantes par installation. Pour les redevables disposant de plusieurs installations, cette limite ou ce plafond est déterminé par installation. Si le don effectué par installation est supérieur à la taxe due par cette installation (dans la limite des plafonds décrits ci-dessus), la taxe est ramenée à zéro. Aucun montant de TGAP n'est remboursé. De plus, le surplus de don effectué pour une installation ne peut pas être imputé sur une autre installation.

Le montant des dons effectués et calculés après prise en compte des limites de déduction sont portés en ligne D page 3 et reportés ligne 4 page 1.